



Arrêt

n° 162 162 du 16 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes C. DESENFANS et J. HARDY, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « le Commissaire général ») et motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de la ville de Bagdad, quartier Al Mansour, où vous auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Le 3 décembre 2014, une lettre de menaces aurait été déposée à votre domicile familial. Dans cette lettre qui n'était pas signée, il aurait été indiqué que vous alliez être enlevé si votre famille ne payait pas une somme d'argent non précisée. Votre père n'y aurait pas prêté attention parce qu'il se serait dit qu'il n'avait pas d'ennemi.

Le 7 décembre 2014, une deuxième lettre de menaces aurait été déposée à votre domicile familial. Dans cette seconde lettre non signée, il aurait été stipulé que vous alliez être kidnappé et enlevé si votre

famille ne payait pas la somme de 20.000 dollars et aurait été précisé un endroit où l'argent devait être déposé.

Le 10 décembre 2014, vous auriez fui votre pays sur les conseils de votre père qui craignait de voir son fils se faire tuer. En effet, le 15 novembre 2014, un de vos amis aurait été menacé de la même manière que vous, sa famille n'aurait pas payé la somme d'argent exigée et il aurait été enlevé et assassiné.

Votre père n'aurait pas payé l'argent qui lui était réclamé et il aurait porté plainte au commissariat de police d'Azamiyé le 24 décembre 2014 et le 11 janvier 2015. Les policiers auraient promis d'enquêter mais il n'y aurait rien eu de neuf depuis le dépôt de la plainte.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces de mort dont vous et votre famille auriez été les victimes de la part d'individus qui auraient exigé le paiement d'une somme d'argent sous peine de vous kidnapper.

Il importe cependant de relever des incohérences qui ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et à la réalité de votre crainte.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever les imprécisions importantes qui émaillent de votre récit : vous ignorez par qui vous et votre famille avez été menacés de mort, vous ne savez pas pour quelle raison vous et votre famille avez été menacés de mort, et vous ne vous souvenez pas si les deux lettres de menaces qui ont été envoyées à votre famille portaient ou non un cachet (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). De telles imprécisions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, entachent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

De plus, alors que vous prétendez que vous et votre famille aviez été menacés de mort si votre famille ne payait pas la somme d'argent de 20.000 dollars et que votre père aurait précisé devant la police qu'il était également demander à votre famille de quitter la région (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général et les documents de la plainte introduite par votre père auprès du poste de police d'Azamiyé), il n'est pas crédible que votre famille n'ait plus été inquiétée par les auteurs des menaces après votre fuite d'Irak bien qu'elle ait continué à vivre à son domicile de Bagdad et qu'elle n'ait pas payé la somme d'argent qui lui était réclamée. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que les auteurs des menaces disaient qu'ils connaissaient vos déplacements dans la deuxième lettre de menaces, qu'ils avaient dû apprendre que vous aviez quitté le pays, et qu'il n'y avait donc pas eu de suites. Cette incohérence renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 15, question n° 3.5), vous avez déclaré que vous craigniez de subir le même sort qu'un de vos amis de l'université qui avait été arrêté par l'Organisation Al Bader et qui avait été tué après le paiement d'une rançon par ses parents. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 6 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu ne pas savoir par qui votre ami avait été enlevé. Confronté au fait que vous aviez cité l'Organisation Al Bader dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général), vous vous êtes borné à répondre que vous n'aviez pas dit cela alors que vous avez pourtant signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans émettre la moindre réticence et que vous n'avez pas signalé de problème par rapport à votre audition par les services de l'Office des étrangers lorsque la question vous a été posée au début de votre audition au Commissariat général (cf. page 1 du rapport d'audition).

Cette divergence, portant sur un élément important de votre récit, alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et quant à la réalité de votre crainte.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte d'approvisionnement de votre famille, votre diplôme universitaire et la carte de résidence de votre père) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité, vos études, le fait que vous et votre famille habitiez à Bagdad) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des documents concernant la plainte introduite par votre père auprès de la police, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ne s'agit que de copies aisément falsifiables et où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie »* du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad* du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas

exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le Commissariat général souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1. Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque, d'une part, la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), ainsi que la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque, d'autre part, la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence « *qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en tant que sunnite en cas de retour et la crédibilité de ses déclarations dans ce cadre ; en vue de réévaluer de manière plus sérieuse la force probante des documents produits ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur la situation sécuritaire en Irak, et notamment à Bagdad, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours, postérieurs aux informations produites par le CGRA* ».

3.2. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 à 12) :

- « 3. ISW, *Iraq Situation Report: October 6 - 15, 2015*, 15 oktober 2015, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/10/iraq-situation-report-october-6-15-2015.html>
4. ISW, *Iraq Situation Report: November 10 - 19, van 19 november 2015*, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/11/iraq-situation-report-november-10-19.html>
5. *Twaalf doden bij zelfmoordaanslag op begrafenissen in Bagdad*, De Morgen, 13 november 2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/twaalf-doden-bij-zelfmoordaanslag-op-begrafenissen-in-bagdad-b86a833b/>
6. *IS eist aanslag op moskee in Bagdad* op, De Morgen, 21.11.2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/is-eist-aanslag-op-moskee-in-bagdad-op-b11d808d/>
7. RTBF, 15 oktober 2015, *Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad?*, beschikbaar op http://www.rtf.be/info/monde/moyen-orient/detail_irak-qu-en-est-il-de-la-securite-au-quotidien-dans-la-capitale-bagdad?id=9109556
8. *Le Figaro*, *Tirs de roquettes à Bagdad*, 23 tués, 30 oktober 2015, beschikbaar op <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/10/30/97001-20151030FILWWW00028-tirs-de-roquettes-a-bagdad-23-tues.php>
9. *UN Casualty Figures for the Month of October 2015*, UN Assistance Mission for Iraq (UNAMI), 1 november 2015, beschikbaar op <http://www.refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain?page=search&docid=5645afdd4&skip=0&query=bagdad&coi=IRQ&searchin=title&sort=date>
10. AA (Article 15(c)) *Iraq CG*, [2015] UKUT 00544 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 1 October 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/561224e24.html> [accessed 24 November 2015]
11. *PRESSTV*, *Car bombs, gunfire rattle Iraqi capital, seven killed*, 18 november 2015; beschikbaar op <http://www.presstv.ir/Detail/2015/11/18/438148/Iraq-Baghdad-bombing-shooting-gunmen-civilian-fatalities>
12. *Musings on Iraq*, "Disaster In Iraq's Adhamiya Neighborhood Averted", 17 mei 2015, beschikbaar op <http://musingsoniraq.blogspot.be/2015/05/disaster-in-iraqs-adhamiya-neighborhood.html> ».

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil (pièce n° 4 du dossier de la procédure) une note complémentaire à laquelle elle joint un document du 6 octobre 2015 intitulé « *COI Focus, Irak, Conditions de sécurité à Bagdad* » (ci-après : « *COI Focus* du 6 octobre 2015 »).

4.2. La partie requérante dépose à l'audience les documents suivants (annexes 1 à 10 de la note complémentaire inventoriée en pièce n° 8 du dossier de la procédure) :

1. un document du *UN News Centre* du 12 novembre 2015 intitulé « *In Iraq, UN reports close to 2,000 casualties in October from terrorism and conflict* », tiré du site internet www.un.org ;
2. un article du *Huffington Post* du 22 octobre 2014 intitulé : « *Ceci n'est pas un collier de corail...mais la carte de la mort à Bagdad* » ;
3. un article de presse de J.-P. Perrin du 5 janvier 2016 intitulé « *Analyse. Iran-Arabie Saoudite, un conflit à fragmentation* », tiré du site internet www.liberation.fr ;
4. un article de presse du 4 janvier 2016 intitulé « *La crise entre l'Iran et l'Arabie saoudite prend une tournure régionale* », tiré du site internet www.lemonde.fr ;
5. un article de presse du 4 janvier 2016 intitulé « *Irak : deux morts dans des attaques antisunnites* », tiré du site internet france24.com ;
6. un article de presse de J. M. Mojon du 6 janvier 2016 intitulé « *Irak : la crise Iran/Arabie réveille les craintes d'une nouvelle guerre civile* », tiré du site internet france24.com ;
7. un article de presse daté des 11 et 12 janvier 2016 et intitulé « *Prise d'otages meurtrière dans un centre commercial de Bagdad* », tiré du site internet www.lemonde.fr ;
8. un article de presse du 12 janvier 2016 intitulé « *Une vague d'attentats meurtriers frappe l'Irak* », tiré du site internet france24.com ;
9. des courriels d'assistants sociaux (décembre 2015 - janvier 2016) relatifs à des demandes de retour volontaire ;
10. une clé USB comportant des « *vidéos amateurs prises par les habitants de Bagdad* ».

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que diverses incohérences relevées dans son récit ne permettent pas d'accorder foi à ses déclarations et à la réalité de ses craintes. Elle pointe des imprécisions - qualifiées d'importantes - concernant les auteurs, les raisons et la forme des menaces évoquées. Elle estime non crédible que la famille de la partie requérante n'ait plus été inquiétée après sa fuite d'Irak. Elle souligne l'apparition, lors de la comparaison des déclarations consignées dans le rapport de son audition, avec celles figurant dans le « questionnaire du CGRA », d'une contradiction concernant le groupe qui aurait kidnappé un ami. Elle soutient que les documents produits n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de sa demande. Quant aux documents concernant la plainte introduite par son père auprès de la police, elle émet des doutes quant à leur authenticité et en conclut qu'ils ne permettent pas d'invalider les constats de la décision attaquée.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle expose en substance que ses « *persécutations et craintes de persécutations sont basées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe social* » en ce qu'elle est musulmane d'obédience sunnite. Elle constate que « *le rapport CEDOCA soutient explicitement que les sunnites de Bagdad courent un risque plus important que les chiites d'être victimes de ces milices chiites* ». Elle demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *éventuellement au bénéfice du doute compte tenu du contexte objectif* ». Elle affirme que les « *imprécisions relevées*

sont explicables, et ne sont en tout état de cause pas pertinentes ni suffisantes pour remettre en doute la crédibilité des menaces alléguées ». A cet égard, entre autres, elle émet l'hypothèse « que c'est notamment [sa] confession sunnite [...] » qui a justifié qu'elle-même et sa famille soient ciblées. Elle signale que son père « aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en octobre 2015 », tentative dont elle annonce des développements pour l'audience. Elle déclare que l'organisation « Al Bader » n'a été citée qu'à titre d'exemple concernant une situation similaire de kidnapping dont un ami aurait été victime, et pointe une incompréhension dans le chef de l'interprète et/ou de l'agent de l'Office des étrangers à cet égard. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée, non individualisée et stéréotypée, est insuffisante pour écarter les documents produits, et estime qu'« il n'y a aucune raison objective suffisante pour douter de la force probante de ces trois documents et pour les écarter à ce stade ».

5.4. Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la partie requérante est mise en cause par la partie défenderesse.

S'agissant du motif de la décision attaquée tiré de l'existence d'imprécisions, qualifiées d'importantes, dans le récit fourni par la partie requérante, le Conseil ne peut s'associer au motif tiré de l'ignorance de celle-ci quant à la présence ou non d'un cachet sur les deux lettres de menaces qu'elle dit avoir reçues. Il constate néanmoins la faible consistance de ses propos quant à l'origine et aux raisons de ces menaces écrites, par ailleurs non produites.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers - disposition selon laquelle « le président interroge les parties si nécessaire » -, le Conseil a, à l'audience, expressément interpellé la partie requérante au sujet de l'impact et du contexte de la réception des lettres de menaces évoquées.

Le Conseil note que la partie requérante a fait état de l'existence d'un cas similaire de kidnapping sur la personne d'un ami, kidnapping dont elle dit avoir pris connaissance un jour après sa survenance, à savoir le 16 novembre 2014 (dossier administratif, pièce n° 7, rapport de l'audition du 29 juin 2015, p. 6). Elle a de plus mentionné à l'audience que cet ami a été retrouvé mort cinq jours après son enlèvement, et avoir appris cette nouvelle dramatique cinq jours après la découverte du corps. Il résulte de ces propos de la partie requérante, qu'avant même de recevoir sa première lettre de menaces le 3 décembre 2014, elle avait connaissance d'un cas quasi identique au sien, ainsi que de son issue fatale. Dans une telle perspective, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que la partie requérante n'ait pas réagi dès la réception de la première lettre de menaces, et ait en outre attendu trois jours après la réception d'une seconde lettre de menaces, pour finalement prendre la décision de quitter son pays sur le conseil de son père. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante - dont le parcours scolaire est ponctué de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur (dossier administratif, pièce n° 18/4) et qui souligne en outre avoir résidé dans un quartier « qui a fait l'objet d'incidents graves » (requête, p. 9) -, lorsque, pour justifier son attentisme à réagir lors de la réception des lettres de menaces, elle explique à l'audience qu'elle-même et sa famille ne se connaissaient pas d'ennemis, n'ont « pas compris tout de suite », et ont dès lors négligé ces lettres de menaces.

5.5. S'agissant des autres motifs de la décision entreprise, le Conseil estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce qui concerne l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle son père aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement au mois d'octobre 2015, le Conseil constate qu'aucun réel développement n'est apporté à l'audience concernant cet incident, contrairement à ce qu'annonçait la requête. La partie requérante reste également très vague concernant les conséquences de cette tentative d'enlèvement, qui aurait, selon ses dires, amené sa famille à quitter Bagdad pour la région autonome kurde d'Irak. Le Conseil ne peut en conséquence estimer suffisamment crédibles les propos peu étayés de la partie requérante au sujet de la situation de sa famille.

5.6.1. La partie requérante mentionne encore que ses craintes de persécution reposent sur sa religion musulmane d'obédience sunnite. Elle se réfère pour ce faire au « *Rapport CEDOCA* » en ses pages 8 à 10, 15 et 21. Elle soutient en substance que « *les violences exercées par les milices chiïtes et bandes criminelles prennent la forme d'enlèvements et de meurtres* », que « *les sunnites de Bagdad courent un risque plus important que les chiïtes ; d'être victime de ces milices chiïtes* », ou encore que « *les sunnites sont particulièrement concernés par certains risques, notamment d'être visés par des milices chiïtes ; d'être arrêtés à des postes de contrôle ; et d'être confrontés à des menaces, violences verbales et mauvais traitements* ».

5.6.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties, que la partie requérante est de nationalité irakienne et de religion musulmane d'obédience sunnite.

Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions de la part « *des milices chiïtes ou bandes criminelles agissant dans la ville de Bagdad* » en raison de sa religion musulmane d'obédience sunnite.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'obédience sunnite suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations, tracasseries, et autres mauvais traitements dont les sunnites sont victimes à Bagdad, atteignent-ils un degré tel, que toute personne musulmane d'obédience sunnite et originaire de Bagdad a des raisons de craindre d'être persécutée à Bagdad à cause de sa seule appartenance religieuse ?

5.6.3. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un demandeur allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit du demandeur et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.6.4. En l'espèce, si des sources fiables, citées par les deux parties, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse.

A cet égard, il y a lieu de relever que si la « *UNHCR Position on Returns to Iraq* » du mois d'octobre 2014 et le *COI Focus* du 6 octobre 2015, mettent en évidence le fait que « *les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par des milices chiites, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats* », ces deux documents n'en concluent cependant pas à la systématicité des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

5.7. Concernant les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.7.1. Les documents d'identité, ceux liés à l'approvisionnement ou à la vie quotidienne en Irak, ou encore les pièces scolaires figurant au dossier administratif, ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents concernant la plainte introduite par le père de la partie requérante auprès de la police, la question n'est pas tant celle de leur authenticité - comme semble le faire penser la partie défenderesse - que celle de leur force probante. A cet égard, l'occurrence importante de l'obtention illégale de documents en Irak (voir les sources citées dans la décision attaquée) affaiblit substantiellement la force probante qui peut leur être accordée. En l'espèce, le Conseil estime que les documents de plainte dont il est question, ne sont pas à même de modifier les constats qui précèdent et qui concluent à l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante.

5.7.2. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas à eux seuls d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

En effet, il s'agit d'articles, d'extraits de rapports ou encore de « *Vidéos amateurs* » enregistrées sur une « clé USB », qui illustrent ou font état, de manière générale, d'attentats, attaques et autres violations des droits de l'homme en Irak.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations d'ordre général concernant la situation d'un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'y être persécuté, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* le bien-fondé de telles craintes ou l'existence de telles persécutions.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle y a des raisons de craindre d'être persécutée. Concernant plus spécifiquement les images contenues dans la « clé USB », le Conseil observe qu'aucune indication de temps ou de lieu de la prise de ces images n'est fournie par la partie requérante ou par le reportage filmé lui-même. Il ne peut en conséquence relier ces images à la ville de Bagdad.

5.8. Pour le surplus, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun autre argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et imprécisions relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en particulier que les menaces que la partie requérante impute à des milices chiites du fait de son obédience sunnite, ne peuvent pas être tenues pour établies.

6.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le *COI Focus* du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.* »

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle met notamment en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, « *la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad* » et estime que « *la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée* ».

Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes à sa requête (voir le point 3.2. *supra*), auxquelles viennent s'ajouter de nouveaux documents produits à l'audience (voir le point 4.2. *supra*).

6.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont,

pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « *violence aveugle* » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

6.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :

« *L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. *En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

6.3.3.3. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

6.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'*Etat Islamique* sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du *COI Focus* du 6 octobre 2015, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences

constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiïtes d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. Ainsi, l'avis du UNHCR selon lequel « *la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre* » à une forme de protection internationale, n'implique pas que tout ressortissant irakien doit se voir automatiquement octroyer la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De même, le fait que « *le sentiment d'insécurité dans la population reste aussi fort* » n'est pas de nature à supplanter la réalité objective de la situation qui prévaut actuellement à Bagdad, aussi difficile que cette situation puisse être ressentie par les résidents de cette ville. En outre, la partie requérante renvoie aux termes d'un jugement du 1^{er} octobre 2015 rendu au Royaume-Uni par l'*Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber)*, lequel, après avoir conclu que la situation régnant dans certains territoires irakiens contestés (« *contested areas* ») et dans des territoires entourant la ville de Bagdad (« *Baghdad Belts* ») relève de l'article 15, c), de la Directive qualification (annexe 10 de la requête, p. 54), a par contre estimé (*idem*, p. 55) que tel n'est pas le cas dans le reste du pays, y compris à Bagdad (« *in the remainder of Iraq (including Baghdad City)* »). Quant aux informations récentes faisant état d'attentats commis à Bagdad et ailleurs en Irak (annexes 3 à 9, 11 et 12 de la requête), elles illustrent le constat de la partie requérante - que le Conseil ne remet pas en cause comme tel - que la situation sécuritaire reste « *grave, instable et volatile* », mais ne font en définitive que mettre à jour les informations de la partie défenderesse consignées dans le *COI Focus* du 6 octobre 2015, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad. Pour le surplus, les rappels doctrinaux et enseignements jurisprudentiels au sujet des notions de « *conflit armé* » et de « *violence aveugle* », auxquels le Conseil se réfère lui-même *supra*, sont sans incidence sur l'appréciation *in concreto* et *in specie*, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, de la situation de violence prévalant actuellement dans la ville de Bagdad.

Les nouveaux éléments invoqués par voie de note complémentaire (voir le point 4.2. *supra*) ne sont pas davantage de nature à invalider cette même conclusion, pour les raisons suivantes.

D'une part (annexes 1 à 8, et 10), il s'agit de documents d'information générale qui, en définitive, viennent compléter ou mettre à jour celles qui figurent au dossier administratif et au dossier de la procédure, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation de violence prévalant actuellement dans la ville de Bagdad.

D'autre part (annexe 9), il s'agit de courriels d'assistants sociaux « *relatifs à des demandes de retour volontaire* », lesquels sont sans pertinence dès lors qu'au stade actuel de l'examen de la présente demande d'asile, le Conseil n'estime pas devoir retenir l'argument de la partie défenderesse faisant état d'un nombre élevé de rapatriements volontaires à Bagdad organisés par l'Organisation internationale pour les migrations.

Enfin, il s'agit d'arguments mettant en cause la validité du *COI Focus* du 6 octobre 2015 au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, arguments qui constituent en réalité un moyen nouveau qui doit être écarté des débats. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de*

l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. [...] ». Quant à l'article 39/60, alinéa 2, de la même loi, il précise que si « [les] parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience », « [...] [il] ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête [...] ». La justification de la partie requérante - qui, à l'audience, explique en substance que le *COI Focus* figurant au dossier administratif est établi en langue néerlandaise et qu'elle n'a pu soulever ce moyen que postérieurement à la communication de la version française dudit *COI Focus* - ne peut nullement être retenue. Il a en effet été jugé qu'« *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce »* (C. E., arrêts n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). Il a également été jugé que « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure »* (C. E., arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le *COI Focus*, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment appuyée pour motiver sa décision, est rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. Le Conseil constate quant à lui, d'une part, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision elle-même et en langue française, et d'autre part, que la partie requérante a elle-même joint à sa requête deux coupures de presse en langue néerlandaise (annexes 5 et 6), ce qui laisse présumer sa connaissance au moins passive de cette langue.

6.3.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusions

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2. Concernant en particulier l'invocation de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil souligne encore que l'effectivité d'un recours au sens de cette dernière disposition, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour l'intéressé.

Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. Pour le surplus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

7.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. G. DE GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM